

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Arthur Brunner

Caroline Ruggli, RA MLaw

Droit pénal

Caroline Ruggli, RA MLaw

Cours Discussion d’arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d’automne 2022

Heure et lieu : Jeudi, 16:00 – 18:00

Date	Sujet(s)	ATF/documentation	Enseignant(e)
22.09.2022	Introduction	Voir documentation sur le site de la chaire Heinemann	Andreas Heinemann
29.09.2022	Interdiction générale des réunions publiques, pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19 (épuisement des voies de recours internes)	CEDH, Communauté Genevoise d’Action Syndicale (CGAS) c. Suisse, Requête no. 21881/20 (arrêt du 15 mars 2022)	Arthur Brunner
06.10.2022	Structure d’un jugement pénal; présomption d’innocence; légitime défense	ATF 147 I 386	Caroline Ruggli
13.10.2022	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	Andreas Heinemann
20.10.2022	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01	Caroline Ruggli
27.10.2022	Loi genevoise sur la laïcité de l’État; contrôle abstrait	Arrêt du TF 2C_1079/2019 du 23 décembre 2021 (proposé pour publication) ; préparation seulement des « Faits » et des consid. 5-8 et 13-14	Arthur Brunner
03.11.2022	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	Arthur Brunner
10.11.2022	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	Andreas Heinemann
17.11.2022	Enrichissement illégitime	ATF 146 III 82	Andreas Heinemann
24.11.2022	Climate Action	CJEU, arrêt du 25 mars 2021, Carvalho et autres, ECLI:EU:C:2021:252 CJEU, Sabo et autres, arrêt du 14 janvier 2021, ECLI:EU:C:2021:24	Arthur Brunner / Joëlle de Sépibus
01.12.2022	Détresse profonde, profond désarroi et émotion violente	ATF 147 IV 249	Caroline Ruggli
08.12.2022	Contrat de travail	ATF 147 III 78	Andreas Heinemann
15.12.2022	Aide au suicide	Arrêt du TF 6B_646/2020	Caroline Ruggli
22.12.2022	Examen		Andreas Heinemann / Arthur Brunner / Caroline Ruggli

Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

Questions importantes?

Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

Les faits

Les faits

8. Le 1er septembre 1997, la poste du Fraumünster à Zurich fut le théâtre d'un cambriolage, au cours duquel 53 millions de francs suisses (environ 34 millions euros) furent **dérobés**. L'événement fut très médiatisé. Le **requérant**, qui couvrait alors – et couvre toujours – les affaires policières et judiciaires pour le quotidien Blick, rendit compte du **cambriolage** et entreprit lui-même de mener l'enquête.



Photo: swissinfo.ch

Les faits

9. Tôt dans la matinée du 10 septembre 1997, le requérant appela de son domicile le **standard du parquet** (...) du canton de Zurich. Il demanda à **l'assistante administrative** qui prit l'appel, Mme Z., de lui passer un procureur. L'assistante répondit qu'aucun des procureurs n'était à son bureau. Au cours de la conversation, le requérant informa Mme Z. qu'il était en possession d'une liste de noms et d'éléments correspondant à certaines personnes qui **avaient été arrêtées** les jours précédents en rapport avec le cambriolage de la poste du Fraumünster.



Photo: swissinfo.ch

Les faits

Il demanda à l'assistante de rechercher dans les données du parquet si les personnes en question avaient fait l'objet de **condamnations antérieures**, notamment pour des **infractions à la législation sur les stupéfiants**. L'assistante se déclara disposée à le faire.



Photo: swissinfo.ch

Les faits

10. Le requérant envoya immédiatement la liste de noms à Mme Z. par télécopie ; celle-ci consulta alors le système informatisé de gestion des affaires du département cantonal de la justice, auquel elle avait accès au moyen d'un mot de passe, et rechercha si les noms figurant sur la liste apparaissaient déjà dans les **données relatives à des procédures pénales**, concernant en particulier des infractions à la législation sur les stupéfiants.



Photo: swissinfo.ch

Les faits

En face de chacun des noms sur la liste que le requérant lui avait envoyée, elle nota s'il existait une entrée pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ou pour d'autres infractions, ou pas d'entrée du tout. Dans la même matinée, Mme Z. envoya la liste annotée au requérant en se servant du télécopieur du parquet.



Photo: swissinfo.ch

Les faits

11. Après avoir obtenu ces informations, le requérant ne les publia pas ni ne les employa **à d'autres fins**. Toutefois, il semble qu'il ait montré la télécopie à un policier qui rapporta l'incident aux autorités du parquet. Une **procédure pénale fut alors engagée** contre le requérant, et son domicile fit l'objet d'une **perquisition**, sans résultat.



Photo: swissinfo.ch

Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

La procédure

La procédure en Suisse

13. Le requérant **fut inculpé** pour instigation à la violation du secret de fonction (...), au sens des articles 320 § 1 et 24 § 1 du code pénal suisse (...) pour avoir posé des questions à Mme Z. par téléphone puis lui avoir envoyé la télécopie en lui demandant de cocher les noms des personnes ayant fait l'objet de condamnations pénales.



Photo: gerichte-zh.ch

La procédure en Suisse

14. Le 22 avril 1998, Mme Z. fut condamnée pour violation du secret de fonction au sens de l'article 320 § 1 du code pénal suisse. Elle perdit son emploi au parquet.



Photo: gerichte-zh.ch

La procédure en Suisse

15. Le 12 janvier 1999, le **tribunal de district** (...) de Zurich **relaxa M. Dammann**. Dans son jugement, le tribunal estima qu'il existait de **sérieux doutes** quant à savoir si l'intéressé était conscient du fait que les informations qu'il avait demandées à Mme Z. étaient secrètes. De même, Mme Z. n'avait pas non plus eu conscience du fait qu'elle violait la confidentialité.



Photo: gerichte-zh.ch

La procédure en Suisse

16. Le 7 septembre 1999, sur appel du parquet, la **cour d'appel** (...) de Zurich condamna le requérant, pour instigation à la violation du secret de fonction, en application des articles 320 § 1 et 24 § 1 du code pénal suisse, et lui infligea une amende de 500 CHF (environ 325 EUR), ...



Photo: zh.ch

La procédure en Suisse

20. Le recours en nullité du requérant fut rejeté par la **Cour de cassation** (...) du canton de Zurich le 25 septembre 2000.



Photo: bger.ch

La procédure en Suisse

21. Le requérant présenta un autre **recours en nullité** au Tribunal fédéral (...), **qui le débouta** le 1er mai 2001 (arrêt signifié le 1er juin 2001).



Photo: bger.ch

CEDH - Procédure

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 77551/01) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant de cet Etat, Mr Viktor Ferdinand Dammann («le requérant»), a saisi la Cour le 29 novembre 2001 ...).

3. Le requérant alléguait que sa condamnation pour instigation à la violation du secret de fonction était contraire à l'article 10 de la Convention.

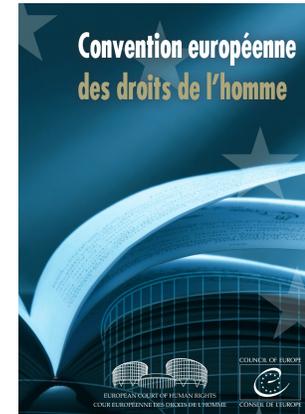


Photo: coe.int

Requêtes individuelles

Art. 34 CEDH

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.



Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

Discussion

Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

Discussion 1 – Violation du secret de fonction

Art. 320 CP - Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.



Art. 320 CP - Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura **révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire**, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.



Secret de fonction

- Notion matérielle du secret
- Fait dont la connaissance est réservée à un cercle limité de personnes
- Dont le caractère confidentiel est voulu par l'intéressé
- Et pour lequel il existe un intérêt légitime au maintien du secret



Tribunal fédéral

21. (...) Dans son arrêt, le Tribunal répondit notamment à l'argument du requérant selon lequel les informations obtenues, c'est-à-dire les réponses à la question de savoir si certaines personnes avaient auparavant fait l'objet de condamnations, n'étaient pas confidentielles dans la mesure où elles avaient été antérieurement divulguées au cours de procédures judiciaires publiques:



Photo: bger.ch

Tribunal fédéral

«Les faits mentionnés au cours d’instances judiciaires publiques ne sont pas secrets. Le droit ne peut simultanément poursuivre le but de tenir les procédures en public et le but de garder secrets les faits rapportés dans le cadre de telles procédures (...) Tout ce qui forme l’objet d’une action judiciaire publique cesse d’être secret, que des membres du public soient ou non présents en réalité (...)»



Photo: bger.ch

Publicité

Art. 6 CEDH - Droit à un procès équitable

1. ... Le jugement doit être rendu
publiquement,



Publicité

Art. 30 Constitution - Garanties de procédure judiciaire

³ L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.



Photo: eda.admin.ch

Publicité

Art. 69 CPP Principes

¹ Les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel de même que la notification orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations.

² Lorsque, dans ces cas, les parties ont renoncé à un prononcé en audience publique ou qu'une ordonnance pénale a été rendue, les personnes intéressées peuvent consulter les jugements et les ordonnances pénales.



Art. 58 LTF – Délibération

- ¹ Le Tribunal fédéral délibère en audience:
- a. si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande;
 - b. b. s'il n'y a pas unanimité.
- ² Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation.

**Loi
sur le Tribunal fédéral¹**
(LTF)

173.110

du 17 juin 2005 (Etat le 1^{er} juillet 2022)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 188 à 191c de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001²,
arrête:*

Chapitre 1 Statut et organisation
Section 1 Statut

Art. 1 Autorité judiciaire suprême

¹ Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

Art. 59 LTF – Publicité

- ¹ Les éventuels débats ainsi que les délibérations et votes en audience ont lieu en séance publique.
- ² Le Tribunal fédéral peut ordonner le huis clos total ou partiel si la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie.
- ³ Le Tribunal fédéral met le dispositif des arrêts qui n'ont pas été prononcés lors d'une séance publique à la disposition du public pendant 30 jours à compter de la notification.

**Loi
sur le Tribunal fédéral¹**
(LTF)

173.110

du 17 juin 2005 (Etat le 1^{er} juillet 2022)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 188 à 191c de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001²,
arrête:*

Chapitre 1 Statut et organisation
Section 1 Statut

Art. 1 Autorité judiciaire suprême

¹ Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

Tribunal fédéral

«Les faits mentionnés au cours d'instances judiciaires publiques ne sont pas secrets. Le droit ne peut simultanément poursuivre le but de tenir les procédures en public et le but de garder secrets les faits rapportés dans le cadre de telles procédures (...) Tout ce qui forme l'objet d'une action judiciaire publique cesse d'être secret, que des membres du public soient ou non présents en réalité (...)»



Photo: bger.ch

Tribunal fédéral

« Cela ne signifie pas toutefois que les sanctions infligées au terme de procédures publiques ne peuvent pas devenir secrètes par la suite. Une fois le jugement rendu, le fait que le défendeur a été condamné peut devenir un secret dans certaines circonstances. Si le jugement ou le nom et l'identité de la personne condamnée tombent dans l'oubli, seul un petit groupe de personnes est au courant de la condamnation. Le souhait de la personne concernée de garder sa condamnation secrète est respecté et son intérêt à la confidentialité est admis comme légitime. (...))»



Photo: bger.ch

Casier Judiciaire Suisse

Art. 370 CP Droit de consultation

1 Toute personne a le droit de consulter dans son intégralité l'inscription **qui la concerne**.

2 Aucune copie ne peut être délivrée.



Casier Judiciaire Suisse

Art. 371 CP Extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers

1 Toute personne peut demander au casier judiciaire central suisse un extrait **de son casier judiciaire**. Y sont mentionnés les jugements pour crime et pour délit, ainsi que les jugements pour contravention dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens de l'art. 67 ou 67b du présent code, de l'art. 50 ou 50b CPM ou de l'art. 16a DPMIn.



Secret de fonction

- Notion matérielle du secret
- Fait dont la connaissance est réservée à un cercle limité de personnes
- Dont le caractère confidentiel est voulu par l'intéressé
- Et pour lequel il existe un intérêt légitime au maintien du secret



Tribunal fédéral

« Certes, il est possible de trouver des **informations sur des condamnations en consultant des recueils de jurisprudence... ou les archives de presse**, si les affaires en question ont été couvertes par les médias. Toutefois, de telles recherches sont généralement très coûteuses (...)»



Photo: bger.ch

Art. 320 CP - Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.



Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

Discussion 2 – Instigation

Art. 24 CP – Participation/Instigation

1 Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

2 Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.



Art. 24 CP – Participation/Instigation

Conditions de punissabilité

1. Éléments objectifs

- décider qn.
- crime ou délit

2. Éléments subjectifs

- dol dir./ev. de décider qn.
- dol dir./ev. relative à l'infraction

3. Illicéité

4. Culpabilité



Décider autrui

- influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui
- pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre une résistance de l'instigué
- rapport de causalité entre le comportement motivant de l'instigateur et la décision de l'instigué à commettre l'infraction



Art. 24 CP – Participation/Instigation

Conditions de punissabilité

1. **Eléments objectifs**
 - décider qn.
 - crime ou délit
2. **Eléments subjectifs**
 - dol dir./ev. de décider qn.
 - dol dir./ev. relative à l'infraction
3. Illicéité
4. Culpabilité



Cour d'appel du canton de Zurich

17. Dans son arrêt, la cour estima que, par leur profession même, les journalistes étaient appelés à enquêter sur des sujets et à poser des questions. **Toutefois, cela ne leur accordait pas le privilège d'inciter les dépositaires de secrets officiels à révéler des informations confidentielles.** Le requérant, en tant que chroniqueur judiciaire expérimenté, savait sans aucun doute que Mme Z., **en sa qualité de fonctionnaire travaillant au département de la Justice, était liée par le secret professionnel, et que les informations sur des personnes impliquées dans des procédures pénales étaient confidentielles.**



Photo: zh.ch

Tribunal fédéral

La question de savoir **s'il y a intention de décider autrui à commettre une infraction lorsqu'une question est posée à un fonctionnaire** dont la réponse relève de la définition de l'infraction de violation du secret de fonction (article 320 du code pénal suisse) **dépend des circonstances particulières de l'affaire**. En l'espèce, le demandeur a demandé à l'assistante administrative des informations que, **comme il le savait, le procureur de district saisi de l'affaire avait refusé de divulguer auparavant**.



Photo: bger.ch

Tribunal fédéral

Ainsi que M. Dammann le savait, les **obligations** de l'assistante administrative **n'incluaient pas le devoir de fournir des informations de son propre chef sur des condamnations antérieures**. De même, l'intéressé ne pouvait pas ignorer que l'assistante accédait à sa demande précisément en raison de sa position de chroniqueur bien connu du Blick et qu'elle aurait pu refuser une demande similaire présentée par toute autre personne.»



Photo: bger.ch

CEDH – en droit

55. Selon les juridictions internes... le requérant aurait dû savoir, en tant que chroniqueur expérimenté, que les informations sur les personnes impliquées dans une procédure pénale en cours étaient confidentielles. **La Cour n'est pas convaincue par cette argumentation. Elle estime au contraire qu'il appartient aux Etats d'organiser leurs services et de former leurs agents de sorte qu'aucun renseignement ne soit divulgué concernant des données considérées comme confidentielles...**



Photo: coe.int

Art. 24 CP – Participation/Instigation

Conditions de punissabilité

1. **Éléments objectifs**
 - décider qn.
 - crime ou délit
2. **Éléments subjectifs**
 - dol dir./ev. de décider qn.
 - dol dir./ev. relative à l'infraction
3. Illicéité
4. Culpabilité



Art. 24 CP – Participation/Instigation

Conditions de punissabilité

1. **Eléments objectifs**
 - décider qn.
 - crime ou délit
2. **Eléments subjectifs**
 - dol dir./ev. de décider qn.
 - dol dir./ev. relative à l'infraction
3. **Illicéité**
4. **Culpabilité**



Sauvegarde d'intérêts légitimes (6B_758/2011)

« Les conditions sont réunies ... lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle des biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives. »



Photo: bger.ch

Sauvegarde d'intérêts légitimes (6B_758/2011)

But

socialement souhaitable ou
protégé par des droits fondamentaux

Moyen

subsidaire
proportionnel



Photo: bger.ch

Art. 17 Constitution – Liberté des médias

- ¹ La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- ² La censure est interdite.
- ³ Le secret de rédaction est garanti.



Photo: eda.admin.ch

Art. 16 Constitution – Libertés d'opinion et d'information

- ¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- ² Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- ³ Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.



Photo: eda.admin.ch

Sauvegarde d'intérêts légitimes (6B_758/2011)

But

socialement souhaitable ou
protégé par des droits fondamentaux

Moyen

subsidaire
proportionnel



Photo: bger.ch

Art. 13 CP – Erreur sur les faits

¹ Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

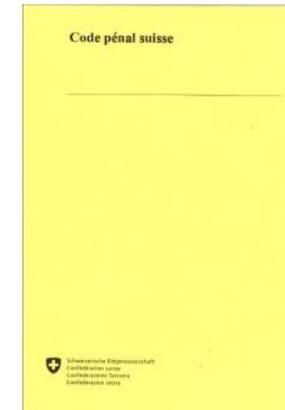
² Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.



Art. 24 CP – Participation/Instigation

Conditions de punissabilité

1. Éléments objectifs
 - décider qn.
 - crime ou délit
2. Éléments subjectifs
 - dol dir./ev. de décider qn.
 - dol dir./ev. relative à l'infraction
3. Illicéité
4. Culpabilité



Art. 21 CP – Erreur sur l'illicéité

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.



Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

Discussion 3 – CEDH

CEDH – en droit

27. Le requérant allègue que la condamnation prononcée à son encontre pour instigation à la violation d'un secret de fonction équivaut à une atteinte à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention



Photo: coe.int

Art. 10 CEDH – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.(...)



Art. 10 CEDH – Liberté d'expression

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions **prévues par la loi**, qui **constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique**, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, **à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles** ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire



Art. 10 CEDH – Liberté d'expression

- prévues par la loi
- buts légitimes
 - à la protection de la réputation ou des droits d'autrui
 - pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles
- mesures nécessaires dans une société démocratique



CEDH – en droit

49. La question majeure à trancher est celle de savoir si **l'ingérence** était « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux concernant cette question sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour:

- prévues par la loi
- buts légitimes
 - à la protection de la réputation ou des droits d'autrui
 - pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles
- mesures nécessaires dans une société démocratique

CEDH – en droit

51. La liberté de la presse étant ainsi en cause, les autorités suisses ne disposaient que d'une **marge d'appréciation restreinte** pour déterminer s'il existait un «**besoin social impérieux**» de prendre la mesure dont il est question contre le requérant...



Photo: coe.int

CEDH – en droit

52. La Cour juge utile de souligner que la présente requête ne porte pas sur l'interdiction d'une publication en tant que telle ou sur une condamnation à la suite d'une publication, mais sur un acte préparatoire à celle-ci, à savoir les activités de recherche et d'enquête d'un journaliste.



Photo: coe.int

CEDH – en droit

53. La Cour ne doute pas que des données relatives aux antécédents judiciaires des personnes soupçonnées sont *a priori* dignes de protection. En même temps, il ressort notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mai 2001 que ces informations auraient pu être obtenues par d'autres moyens, en particulier par la consultation des recueils de jurisprudence ou des archives de presse, même si de telles recherches auraient été plus coûteuses.



Photo: coe.int

CEDH – en droit

Il n'apparaît pas que les motifs invoqués par les autorités internes pour justifier l'amende infligée au requérant fussent effectivement «pertinents et suffisants», dans la mesure où **l'on n'était en l'occurrence pas véritablement en présence d'« informations confidentielles » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention** et que, dès lors, les éléments en question appartenaient au domaine public.



Photo: coe.int

CEDH – en droit

55. Selon les juridictions internes... le requérant aurait dû savoir, en tant que chroniqueur expérimenté, que les informations sur les personnes impliquées dans une procédure pénale en cours étaient confidentielles. **La Cour n'est pas convaincue par cette argumentation. Elle estime au contraire qu'il appartient aux Etats d'organiser leurs services et de former leurs agents de sorte qu'aucun renseignement ne soit divulgué concernant des données considérées comme confidentielles...**



Photo: coe.int

CEDH – en droit

57. A cet égard, elle note que la sanction prononcée contre le requérant (une amende de 500 CHF, soit environ 325 EUR) est certes **d'une sévérité relativement faible**. Par ailleurs, l'intéressé a été condamné à titre d'instigateur et non pas en tant qu'auteur principal. **Dans ce contexte, la Cour rappelle néanmoins, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, que ce qui compte n'est pas le caractère mineur de la peine infligée au requérant, mais le fait même de la condamnation**



Photo: coe.int

CEDH – en droit

57. ... Sanctionnant ainsi un comportement intervenu à un stade préalable à la publication, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité.



Photo: coe.int

CEDH – en droit

58. Compte tenu de ce qui précède, la condamnation du journaliste ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.



Photo: coe.int

Affaire Dammann c. Suisse

Requête no. 77551/01, 25 avril 2006

Conséquences

Art. 122 LTF - Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;
- c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.



Art. 410 CPP - Recevabilité et motifs de révision

1 Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision:

- a. s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquitté
- b. si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits;
- c. s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction, une condamnation n'étant pas exigée comme preuve; si la procédure pénale ne peut être exécutée, la preuve peut être apportée d'une autre manière.



Art. 410 CPP - Recevabilité et motifs de révision

2 La révision pour violation de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;
- c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

3 La révision en faveur du condamné peut être demandée même après l'acquisition de la prescription.

4 La révision limitée aux prétentions civiles n'est recevable qu'au cas où le droit de la procédure civile applicable au for permettrait la révision.





Révision

Tribunale federale
Tribunal federal

{T 1/2}
6S.362/2006 /bri

Urteil vom 3. November 2006
Kassationshof

Besetzung
Bundesrichter Schneider, Präsident,
Bundesrichter Karlen, Zünd,
Gerichtsschreiber Näf.

Parteien
Viktor Ferdinand Dammann,
Gesuchsteller, vertreten durch Rechtsanwalt Matthias Erich Schwaibold,

gegen

Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Zürich, Postfach, 8090 Zürich.

Gegenstand
Revision des Urteils des Bundesgerichts vom 1. Mai 2001 (6S.49/2000),

Sachverhalt:

A.

A.a Viktor Dammann, Reporter einer Tageszeitung, teilte einer Verwaltungsassistentin der

Révision

Demnach erkennt das Bundesgericht:

1.

Das Revisionsgesuch wird teilweise gutgeheissen und Ziffer 1 des Urteils des Bundesgerichts vom 1. Mai 2001 aufgehoben.

2.

In diesem Punkt wird stattdessen neu wie folgt entschieden:

1. Die eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde wird, soweit darauf einzutreten ist, gutgeheissen, Ziffern 1-3 des Urteils des Obergerichts des Kantons Zürich, II. Strafkammer, vom 7. September 1999 werden aufgehoben und die Sache zur neuen Entscheidung an das Obergericht zurückgewiesen."

3.

Im Revisionsverfahren werden keine Kosten erhoben und keine Entschädigung zugesprochen.

4.

Dieses Urteil wird dem Gesuchsteller, der Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Zürich und dem Obergericht des Kantons Zürich, II. Strafkammer, sowie dem Bundesamt für Justiz, Vertretung der Schweiz vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte, schriftlich mitgeteilt.

Lausanne, 3. November 2006

Im Namen des Kassationshofes
des Schweizerischen Bundesgerichts
Der Präsident: Der Gerichtsschreiber: